



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Lac-Sainte-Marie

Procès-verbal de la séance ordinaire du 18 janvier 2023 du conseil de la Municipalité de Lac-Sainte-Marie tenue au Centre communautaire, à compter de 19h00, ayant quorum, et se déroulant sous la présidence de Madame Cheryl Sage-Christensen.

Sont présents :

Madame la conseillère Denise Soucy
Madame la conseillère Louise Robert
Monsieur le conseiller Yves Robineau
Monsieur le conseiller Richard Léveillé
Monsieur le conseiller Jacques Suzor
Monsieur le conseiller Marc Beaudoin

Sont absents :

Sont aussi présents :

Madame la directrice générale adjointe Céline Gauthier
Monsieur le directeur général Yvon Blanchard

Citoyens:

Monsieur Georges Nadeau
Madame Lise Lafontaine

Membre de la presse :

Aucun

Ouverture de la séance par la maire

Madame Cheryl Sage-Christensen constate le quorum et déclare la séance ouverte.

2023-01-005 Adoption de l'ordre du jour

Il est proposé par Madame la conseillère Denise Soucy et il est résolu que l'ordre du jour soit adopté tel que présenté.

La présidente demande le vote.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2023-01-006 Adoption du procès-verbal de la séance extraordinaire du 14 décembre 2022

Il est proposé par Monsieur le conseiller Marc Beaudoin et il est résolu que le procès-verbal soit adopté tel que présenté.

La présidente demande le vote.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2023-01-007 Adoption du procès-verbal de la séance ordinaire du 14 décembre 2022

Il est proposé par Monsieur le conseiller Yves Robineau et il est résolu que le procès-verbal soit adopté tel que présenté.

La présidente demande le vote.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Lac-Sainte-Marie

2023-01-008 Entente concernant le sauvetage « hors route » d'urgence en milieu isolé

Considérant que la municipalité peut mettre fin à l'entente concernant le sauvetage hors route pour le secteur sud de la MRCVG; (*Voir l'article 12 de l'entente entre la MRC Vallée-de-la-Gatineau et la Municipalité de Lac-Sainte-Marie ratifié en novembre 2018*)

Considérant que le service d'incendie de Lac-Sainte-Marie assure ce service de sauvetage d'urgence en milieu isolé depuis novembre 2018; (*Résolution N° 2018-11-328*)

Considérant que la charge de travail et la disponibilité des personnes responsables de répondre au sauvetage hors routes en milieu isolé pour le secteur sud de la MRC Vallée-de-la-Gatineau ne leur permettent plus d'intervenir adéquatement aux urgences;

Considérant que le 30 décembre 2022 les personnes responsables pour le secteur sud de la MRC Vallée-de-la-Gatineau ont été obligées de faire appeler à leurs collègues de la MRC Des Collines de l'Outaouais pour sauver une personne en détresse qui s'était perdu en forêt;

En conséquence, il est proposé par Monsieur le conseiller Jacques Suzor et il est résolu d'aviser la MRC Vallée-de-la-Gatineau que la municipalité de Lac-Sainte-Marie souhaite mettre fin à l'entente concernant le sauvetage hors route d'urgence en milieu isolé pour le secteur sud de la MRC et passer le flambeau à une autre municipalité du sud.

La présidente demande le vote.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2023-01-009 Acceptation des travaux de réfection du chemin privé du lac Tucker et paiement à l'entrepreneur OUTABEC

Considérant que l'ingénieur de la municipalité recommande l'acceptation définitive des travaux de réfection du chemin privé du lac Tucker;

Considérant que le directeur des travaux publics nous informe qu'il y aura des interventions mineures à faire ce printemps sur certaines parties de ce chemin qui seront effectuées par la municipalité;

Considérant que 90% des dépenses de réfection de ce chemin soient à la charge des contribuables bénéficiaires et 10% à la charge de la municipalité.

En conséquence il est proposé par Monsieur le conseiller Marc Beaudoin et il est résolu d'autoriser le paiement d'une somme de 115 149.11\$, incluant les taxes applicables à l'Entrepreneur OUTABEC pour la réfection du chemin privé du lac Tucker incluant les matériaux granulaires les fournitures diverses et la main-d'œuvre.

La présidente demande le vote.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2023-01-010 Chemin Sudermann – servitude de passage pour les services publics

Il est proposé par Monsieur le conseiller Yves Robineau et il est résolu d'autoriser Madame Cheryl Sage-Christensen, maire ainsi que Madame Céline Gauthier, directrice générale adjointe à signer pour et au nom de la municipalité de Lac-Sainte-Marie tous les documents relatifs à une servitude de droit de passage pour l'installation, le remplacement et le maintien des conduites d'aqueduc et d'égout dans le secteur du remonte-pente « POMA » au ski de Mont Sainte-Marie.

La présidente demande le vote.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Lac-Sainte-Marie

**2023-01-011 Nomenclature de la Place d'OLLAND secteur du Mont
Sainte-Marie**

Considérant que M. Van Gerwen, un entrepreneur actif dans le développement économique et immobilier au sein de notre municipalité souhaite l'acceptation de cette nomenclature;

Considérant que son village natal est la commune d'Olland, un village comptant 1 040 habitants, situé dans la commune néerlandaise de Meerijstad, dans la province de Brabant-Septentrional;

Considérant que l'inspecteur municipal a consulté la Commission de la toponymie du Québec à ce sujet et elle recommande fortement que la graphie du nom soit « **Place d'Olland** »

En conséquence, Il est proposé par Monsieur le conseiller Jacques Suzor et il est résolu d'accepter la demande de Monsieur Van Gerwen et de nommer une partie de son développement immobilier **Place d'Olland**.

La présidente demande le vote.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

AVIS DE MOTION ET DÉPÔT DU PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 2023-01-002

Je soussignée Louise Robert, conseillère de la municipalité de Lac-Sainte-Marie présente et dépose le projet de règlement et donne avis de motion que lors d'une séance subséquente du conseil, le règlement portant le numéro 2023-01-002 intitulé **RÈGLEMENT ABROGEANT ET REMPLAÇANT LE RÈGLEMENT 2022-04-004 CONSTITUANT LE COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME** sera présenté pour adoption. Une dispense de lecture est demandée en même temps que l'avis de motion.

**Canada
Province de Québec
MRC Vallée-de-la-Gatineau**

PROJET - RÈGLEMENT NUMÉRO 2023-01-002

**Projet du Règlement # 2023-01-002 abrogeant et remplaçant le règlement
2022-04-004 constituant le comité consultatif d'urbanisme**

Considérant qu'en vertu des articles 146 et suivants de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c.A-19.1), le conseil d'une municipalité peut, par règlement, constituer un comité consultatif d'urbanisme composé d'au moins un membre du conseil et du nombre de membres qu'il détermine et qui sont choisis parmi les résidents du territoire de la municipalité.

Considérant que ce conseil juge opportun d'adopter un nouveau règlement distinct constituant un comité consultatif d'urbanisme.

Considérant qu'un avis de motion a été donné à la séance régulière du conseil municipal du 18 janvier 2023 à cet effet, et ce, conformément à l'article 445 du Code municipal.

Considérant que toutes les dispositions applicables de la Loi ont été respectées.

Par conséquent, il est proposé par Madame la conseillère Louise Robert et il est résolu que le conseil de la municipalité de Lac Sainte-Marie, ordonne, statue et décrète par le présent règlement, ce qui suit :

ARTICLE 1. Préambule



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Lac-Sainte-Marie

Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement comme s'il était ici au long reproduit.

ARTICLE 2. Titre du règlement et abrogation des règlements antérieurs

Le présent règlement est cité sous le nom de « Règlement # 2023-01-002 abrogeant et remplaçant le règlement 2022-04-004 constituant le comité consultatif d'urbanisme ». Plus spécifiquement, le présent règlement abroge tout autre règlement, article ou partie de règlement de la municipalité de Lac-Sainte-Marie et leurs amendements, s'il y a lieu, portant sur les matières contenues au présent règlement.

ARTICLE 3. Définitions

Domicile : Le domicile d'une personne est au lieu de sa résidence principale.

Résidence : La résidence d'une personne est le lieu où elle demeure de façon habituelle; en cas de pluralité de résidences, pour l'établissement du domicile, celle qui a le caractère principal.

OMBE : officier municipal en bâtiment et en environnement

ARTICLE 4. Objet du règlement

Le conseil de la Municipalité de Lac-Sainte-Marie constitue, par le présent règlement, un « Comité consultatif d'urbanisme (CCU) » auquel il attribue tous les pouvoirs et obligations prescrits par la Loi et par le présent règlement.

ARTICLE 5. Composition du comité consultatif d'urbanisme

Le CCU est composé de sept (7) membres répartis de la manière suivante :

- a) Trois (3) membres du conseil municipal.
- b) Un (1) résident de la municipalité représentant le Regroupement des Associations de Lacs et rivières.
- c) Un (1) résident de la municipalité qui est un producteur agricole au sens du Règlement sur l'enregistrement des exploitations agricoles et sur le remboursement des taxes foncières et des compensations.
- d) Un (1) résident domicilié de la municipalité choisi principalement en fonction des critères identifiés à l'article 7 du présent règlement de manière qu'il soit le plus représentatif possible du milieu.
- e) Un (1) résident non-domicilié de la municipalité choisi principalement en fonction des critères identifiés à l'article 7 du présent règlement de manière qu'il soit le plus représentatif possible du milieu.

ARTICLE 6. Personnes-ressources

Le conseil municipal mandate l'officier municipal en bâtiment et en environnement (OMBE) à siéger d'office sur le CCU à titre de personne-ressource.

Le Conseil municipal pourra adjoindre au CCU d'autres personnes-ressources dont les services lui seraient nécessaires pour s'acquitter de ses fonctions, le tout conformément avec la Loi et le présent règlement.

Les personnes-ressources participent aux discussions du CCU, mais n'ont pas le droit de vote.

ARTICLE 7. Nomination des membres et des officiers du CCU

Les membres du CCU sont nommés par résolution du conseil municipal, à la suite des recommandations d'un Comité de sélection créé à cette fin, lequel évaluera les candidatures en fonction des critères de sélection identifiés dans le présent règlement.



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Lac-Sainte-Marie

Le comité de sélection sera formé du maire, des deux conseillers désignés au comité Environnement et Urbanisme, du directeur général, de son adjointe et de l'OMBE.

Nonobstant le paragraphe 1 ci-haut mentionné, le conseil pourra, sur simple résolution, nommer un représentant au CCU en remplacement d'un des membres qui aurait laissé son poste vacant en cours de mandat. Le remplacement sera valide pour la période qu'il reste à écouler au dit mandat.

Le président du CCU est un élu nommé par le conseil municipal. Il a à sa charge, la présentation des recommandations du CCU aux membres du conseil municipal.

Le vice-président du CCU est nommé parmi les citoyens membre du comité.

ARTICLE 8. Critères de sélection des membres du CCU

Afin de rechercher la meilleure représentativité de chacun des secteurs géographiques de la municipalité, le Comité de sélection créé à cette fin par le conseil municipal évaluera chacune des candidatures principalement en fonction des critères suivants :

- Leur disponibilité à assister à des réunions sur une base régulière.
- Leur intérêt pour les questions d'urbanisme, d'environnement et de développement durable.
- Leur représentativité par rapport aux différents secteurs géographiques de la municipalité.
- Leurs expériences personnelles et professionnelles en matière de planification, d'urbanisme, d'environnement et de développement durable.
- Leurs connaissances des différentes caractéristiques de développement du territoire (Ex. : secteurs urbains, ruraux et de villégiatures, économie, tourisme, histoire, exploitation des ressources, etc.).
- Leur représentativité par rapport aux différents secteurs d'activités économiques du territoire (Ex. : agriculture, foresterie, commerces et services, industries, activités récréotouristiques, services publics et communautaires, etc.).
- Leur représentativité par rapport aux différents groupes et organismes locaux tel que regroupements d'associations (Ex. : lacs, patrimoines, historiques, loisirs, culturels, etc.).
- Leur impartialité par rapport à des conflits d'intérêts.

Le Comité de sélection devra en outre élaborer une grille d'évaluation préalablement déterminée, en fonction de ces critères.

ARTICLE 9. Durée et renouvellement du mandat des membres du CCU

La durée du mandat du membre du conseil est de durée indéfinie, et ce pendant la durée de son investiture au sein du conseil municipal jusqu'à son remplacement par résolution du conseil. Le mandat prend fin automatiquement lors de la vacance au poste de conseiller.

La durée du mandat du représentant du Regroupement des associations des lacs et rivières, et du représentant du milieu agricole est de deux (2) ans et est renouvelable par résolution du conseil municipal.

La durée du premier mandat pour les deux représentants des citoyens résidents est de trois (3) ans. Par la suite, la durée du mandat pour chacun des citoyens résidents est de deux (2) ans et est renouvelable par résolution du conseil municipal.

ARTICLE 10. Budget et traitement des membres du CCU



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Lac-Sainte-Marie

Le conseil peut voter et mettre à la disposition du CCU les sommes d'argent dont il a besoin pour l'accomplissement de ses devoirs et obligations.

Les membres non élus du Comité reçoivent une rémunération pour l'exercice de leurs fonctions. Toutefois, de plus, les membres du CCU peuvent être remboursés pour des dépenses dûment autorisées encourues dans l'exercice de leurs fonctions.

ARTICLE 11. Secrétaire du CCU

Le poste de secrétaire du CCU est occupé par l'officier municipal en bâtiment et environnement. Le secrétaire doit convoquer les réunions du CCU, préparer les ordres du jour, rédiger les procès-verbaux des réunions et assurer la correspondance qui en découle.

Le secrétaire du CCU n'a pas le droit de vote.

ARTICLE 12. Compte-rendu et archives

Le secrétaire conserve les procès-verbaux et les documents officiels du CCU.

Il doit faire parvenir au Conseil municipal, pour approbation, le procès-verbal et tout autre document officiel après chaque assemblée.

Une copie des règles de régie interne, adoptées par le CCU, des comptes rendus de toutes ses réunions, ainsi que de tous les documents qui lui sont soumis doit être versée aux archives municipales.

La municipalité demeure propriétaire desdits procès-verbaux et de tous les documents officiels du CCU.

ARTICLE 13. Pouvoir d'étude et de recommandation

Le conseil municipal de Lac-Sainte-Marie, par le présent règlement, peut accorder au CCU des pouvoirs d'étude et de recommandation en matière d'urbanisme, de zonage, de lotissement et de construction et d'environnement, et ce seulement à la demande du conseil. Le CCU a aussi la mission de Comité local du Patrimoine de la Municipalité de Lac-Sainte-Marie.

À cette fin, les pouvoirs d'étude et de recommandation du CCU portent sur les sujets suivants :

- a) Les demandes relatives aux dérogations mineures aux règlements de zonage et de lotissement, notamment :
 - En analysant les demandes en fonction des conditions prescrites par la loi et des critères de performance élaborés dans chaque règlement à caractère discrétionnaire
 - En faisant une recommandation motivée au conseil municipal pour chacune des demandes soumises.

- b) Les demandes inscrites dans le cadre d'un plan d'aménagement d'ensemble (PAE) et sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA), des demandes relatives à des usages conditionnels et des demandes relatives à un Projet particulier de construction, de modification et d'occupation d'un immeuble (PPCMOI) notamment :
 - En examinant chaque plan proposé en fonction des objectifs visés et des critères d'évaluation définis au règlement concerné.
 - En demandant le cas échéant des informations complémentaires auprès du requérant pour une bonne compréhension du plan proposé.



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Lac-Sainte-Marie

- En formulant des suggestions au requérant pour l'aider à concevoir et présenter un projet conforme aux objectifs visés et aux critères d'évaluation définis.
- En faisant une recommandation au conseil municipal pour chacune des demandes soumises.

ARTICLE 14. Règles de régie interne

Le CCU doit, dans un délai de quatre-vingt-dix (90) jours suivant l'entrée en vigueur du présent règlement, adopter par résolution ses propres règles de procédures pour la tenue de ses réunions, et pour l'accomplissement de ses fonctions, conformément au présent règlement et à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

ARTICLE 15. Règles d'éthique des membres du CCU

Aucun membre du CCU ne peut voter, participer aux débats, prendre position ou exprimer son opinion au sujet d'une demande dans laquelle il a ou il peut avoir un intérêt.

Un membre est présumé avoir un intérêt et il doit se récuser lorsque :

- Il est parent ou allié du requérant jusqu'au degré de cousin germain inclusivement.
- Il est lui-même requérant, membre, parent ou allié d'un membre d'une corporation requérante ou lorsque le requérant est une compagnie ou parent ou allié d'un actionnaire ou administrateur de ladite compagnie.
- Il a un intérêt personnel ou professionnel à ce que la demande soit accordée ou refusée.
- Il a reçu un mandat de la part du requérant relativement au projet soumis.
- Le requérant, au moment de la demande, recourt aux services professionnels du membre relativement à d'autres projets ou le requérant a déjà eu recours par le passé de façon régulière aux services professionnels du membre.
- Il y a inimité de capitale entre lui et le requérant.
- Il est tuteur, subrogé tuteur, ou curateur, héritier présomptif ou donataire d'un requérant.
- Il est membre d'une association, organisme à but non lucratif ou représentant d'une association caritative et que celle-ci est en conflit d'intérêts ou en apparence de conflit d'intérêts entre l'un de ses membres et le requérant d'une demande à caractère discrétionnaire
- De plus, les membres du CCU seront soumis aux mêmes règles d'éthique et de déontologie prévues au règlement auquel sont soumis des membres du conseil.

ARTICLE 16. Séance régulière du CCU

Un minimum d'une séance régulière du CCU doit avoir lieu par année, au jour qu'il fixe par entente entre les membres. Toutefois, le CCU peut convenir par résolution de tenir des séances additionnelles au besoin.

ARTICLE 17. Déroulement des séances du CCU)

Toutes les séances du CCU se déroulent à huis clos. Toutefois, un requérant peut demander à être entendu par le comité pour expliquer sa demande (dérogation mineure, changement de zonage, etc.) et répondre aux questions des membres du comité, le cas échéant. Ces présentations sont faites au début de la séance et le ou les requérant(s) doivent (doivent) se retirer avant le début des délibérations du CCU.

ARTICLE 18. Quorum



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Lac-Sainte-Marie

Le quorum requis pour la tenue d'une séance du CCU est de quatre (4) membres votants.

ARTICLE 19. Traitement des demandes

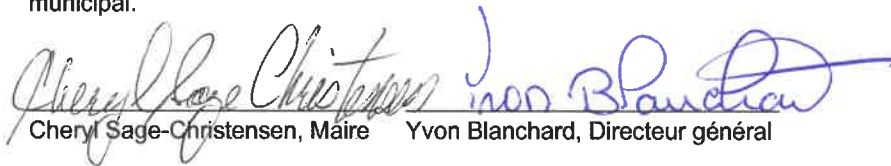
Lors de chacune des séances, le CCU doit examiner toutes les demandes qui lui sont soumises pour avis ou recommandations. S'il ne dispose pas de renseignements suffisants pour lui permettre de prendre position, il reporte son avis ou sa recommandation jusqu'à ce qu'il soit en possession de tous les renseignements qu'il juge pertinents.

ARTICLE 20. SANCTIONS

Un membre du comité qui fait défaut de respecter les règles d'éthique mentionnées au présent règlement pourrait se voir expulser du comité par résolution du conseil.

ARTICLE 21. Entrée en vigueur du présent règlement

Le présent règlement entrera en vigueur après l'accomplissement des formalités prévues par la Loi sur l'Aménagement et l'urbanisme et ne pourra être modifié qu'au moyen d'un autre règlement conformément aux dispositions de la Loi sur l'Aménagement et l'urbanisme ainsi que le Code municipal.


Cheryl Sage-Christensen, Maire Yvon Blanchard, Directeur général

2023-01-012 Dissolution du Comité consultatif d'urbanisme « CCU »

Considérant qu'en vertu des articles 146 et suivants de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c.A-19.1), le conseil d'une municipalité peut, par règlement, constituer un comité consultatif d'urbanisme composé d'au moins un membre du conseil et du nombre de membres qu'il détermine et qui sont choisis parmi les résidents du territoire de la municipalité;

Considérant que ce conseil juge opportun d'adopter un nouveau règlement constituant un comité consultatif d'urbanisme dans le but de remanier le pouvoir d'étude et de recommandation dudit comité;

Considérant que le conseil par son avis de motion donné ce 18 janvier 2023 et dépôt du projet de règlement N° 2023-01-002 a l'intention d'abroger et de remplacer le règlement portant le N° 2022-04-004 constituant le comité consultatif d'urbanisme;

En conséquence il est proposé par Monsieur le conseiller Richard Léveillé et il est résolu de dissoudre le comité consultatif d'urbanisme « CCU ».

La présidente demande le vote.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2023-01-013 Journal des achats

Il est proposé par Madame la conseillère Denise Soucy et il est résolu d'adopter le journal des achats pour la période du mois de décembre 2022 au montant total de 232 664,76\$.

La présidente demande le vote.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Lac-Sainte-Marie

2023-01-014 Adoption du journal des salaires et des remises provinciales et fédérales

Il est proposé par Monsieur le conseiller Marc Beaudoin et il est résolu d'adopter le journal des salaires et des remises provinciales et fédérales pour les périodes du 3 au 24 décembre 2022 au montant de 123 277,48\$.

La présidente demande le vote.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2023-01-015 Adoption du Règlement N° 2022-12-002 déterminant les taux de taxes, les tarifications ainsi que les taux d'intérêt et pénalités pour l'exercice financier 2023

Il est proposé par Madame la conseillère Louise Robert et il est résolu d'adopter le Règlement N°2022-12-002 déterminant les taux variés de taxes, les taux des tarifications, les taux de tarifications pour les services municipaux et les taux des intérêts et pénalités pour l'exercice financier 2023.

La présidente demande le vote.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ



Canada
Province de Québec
MRC Vallée-de-la-Gatineau

RÈGLEMENT NUMÉRO 2022-12-002

RÈGLEMENT DÉTERMINANT LES TAUX VARIÉS DE TAXES, LES TAUX DES TARIFICATIONS, LES TARIFICATIONS POUR LES SERVICES MUNICIPAUX ET LES TAUX DES INTÉRÊTS ET PÉNALITÉS POUR L'EXERCICE FINANCIER 2023

CONSIDÉRANT QUE conformément à l'article 244 de la Loi sur la fiscalité municipale (RLRQ, c. F-2.1), la municipalité peut fixer plusieurs taux de la taxe foncière en fonction des catégories d'immeubles auxquelles appartiennent les unités d'évaluation ;

CONSIDÉRANT QUE conformément à l'article 445 du Code municipal, un avis de motion a été donné et qu'un projet de règlement a été déposé à la séance ordinaire du conseil du 14 décembre 2022 ;

PAR CONSÉQUENT, il est proposé par Madame la conseillère Louise Robert et il est résolu que le conseil ordonne et statue par la présente ce qui suit, à savoir :

ARTICLE 1 TAUX DES TAXES SUR LA VALEUR FONCIÈRE

Taxes générales

Taxes foncières générales	0.3405 /100\$ d'évaluation
Taxes foncières agricoles	0.2410 /100\$ d'évaluation
Taxes spéciales service de la dette	0.1678 /100\$ d'évaluation
Taxes spéciales MRCVG	0.0927 /100\$ d'évaluation
Taxes spéciales Sûreté du Québec (50%)	0.0381 /100\$ d'évaluation
Taxes foncières distinctes pour les Immeubles non résidentiels (INR)	0.0851 /100\$ d'évaluation

Taxes de secteur



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Lac-Sainte-Marie

Taxes spéciales service de la dette- Secteur MSM-Eau	0.0542 /100\$ d'évaluation
Taxes spéciales service de la dette- Secteur MSM-Égout	0.0317 /100\$ d'évaluation
Taxes spéciales service de la dette- Secteur Montée Jean-Marc- chemin d'évaluation	0.1134 /100\$

Total du taux de taxes par catégorie d'immeubles :

Le total du taux de la taxe- catégorie résiduelle : d'évaluation	0.6391 /100\$
Le total du taux de la taxe- catégorie agricole :	0.5396 /100\$ d'évaluation
Le total du taux de la taxe- catégorie INR : d'évaluation	0.7242 /100\$

ARTICLE 2 TAUX DES TARIFICATIONS FIXES APPLICABLES SUR LES UNITÉS D'ÉVALUATION IMPOSABLES 2023

Développement économique et touristique	7.72 \$
Fonds ÉCO	10.37 \$
Sûreté du Québec (50%)	65.56 \$
CDE-LSM	7.78 \$
Service de la dette- Secteur Montée Jean-Marc et Solitude Nord	280.93 \$
Service de la dette- Secteur Chemin du Lac-Tucker	294 10 \$

EXEMPTION : Les immeubles reconnus comme étant une rue ou un chemin, privé ou public, ainsi que tout emplacement ne pouvant faire l'objet d'un permis de construction.

ARTICLE 4 TARIFICATIONS POUR LE SERVICE D'AQUEDUC (secteur MSM seulement)

4.1) RÉSIDENTIEL (par unité de logement)	
Tarif de base	118 \$
Par chambre à coucher	59 \$
Par terrain vague résidentiel	126 \$
4.2) COMMERCIAL	
TAUX FIXE :	
Ski-Entrepôt-Trappeur-etc.	9 400 \$
Golf	5 150 \$

ARTICLE 5 TARIFICATIONS POUR LE SERVICE D'ÉGOUT (secteur MSM seulement)

5.1) RÉSIDENTIEL (par unité de logement)	
Tarif de base	558 \$
Par chambre à coucher	279 \$
Par terrain vague – résidentiel	555 \$
5.2) COMMERCIAL	
TAUX FIXE :	
Chalet principal - Ski	23 430 \$

ARTICLE 6 TARIFICATIONS POUR LE SERVICE DE DISPOSITION DES MATIÈRES RÉSIDUELLES

6.1) TAUX FIXE RÉSIDENTIEL	
--	--



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Lac-Sainte-Marie

Déchets domestiques – élimination	123 \$
Déchets domestiques – élimination ½ tarif	61.50 \$
Collecte sélective – recyclage	0 \$
Collecte sélective – recyclage ½ tarif	0 \$
Compostage domestiques – élimination	60 \$
Compostage domestiques – élimination ½ tarif	30 \$

6.2) TAUX FIXE COMMERCIAL

Commerces – élimination/recyclage	344.40 \$
Ski – Trappeur – Entrepôt, etc.	4 858.50 \$
Golf	1 928.64 \$
Garage	2 447.70 \$
Résidence avec salon de coiffure	30.75 \$

ARTICLE 7 TARIFICATIONS POUR LE SERVICE DE VIDANGE DE FOSSES

7.1) VIDANGE DE FOSSE SEPTIQUE PAR INSTALLATION SEPTIQUE

Annuelle – vidange 2 ans – tarif annuel	122 \$
Saisonnnière – vidange 4 ans – tarif annuel	61 \$

En plus, toute fosse septique dépassant 2500 gallons sera tarifiée annuellement 3.50 \$ des 100 gallons supplémentaires.

Service après les heures ouvrables et les fins de semaine selon la disponibilité des employés, un montant supplémentaire de 130 \$ sera exigé.

ARTICLE 8 DROITS SUR LES MUTATIONS POUR 2023

Tranche de la base d'imposition de 55 200\$ et moins :	0.5%
Tranche de la base d'imposition de 55 200\$ à 276 200\$:	1%
Tranche de la base d'imposition de 276 000\$ à 552 300\$:	1.5%
Tranche de la base d'imposition de 552 300\$ et plus :	3%

Exonération droit supplétif de mutation à l'égard d'un transfert :	200\$
Exonération droit supplétif de mutation à l'égard d'un transfert décès :	0\$

ARTICLE 9 TAUX D'INTÉRÊT ET DE PÉNALITÉ

À compter du moment où les taxes deviennent exigibles, les soldes impayés portent intérêts et pénalités aux taux suivants :

9.1) Taux d'intérêt annuel est de 15% ;

9.2) Taux de pénalité annuel est de 5%

ARTICLE 10 TERRITOIRE AGRICOLE

Considérant la loi sur la protection du territoire agricole et des activités agricoles pour l'ensemble du territoire agricole situé dans la municipalité de Lac-Sainte-Marie :

« Les frais professionnels relatifs aux normes des distances séparatrices ainsi qu'aux normes visant à atténuer les inconvénients reliés aux odeurs inhérentes, telles que l'élevage à forte charge d'odeur, seront à la charge du demandeur ainsi que tous les frais reliés à la consultation publique tenue par la MRC Vallée-de-la-Gatineau, conformément exigences des lois applicables. »

ARTICLE 11 TARIFICATIONS POUR SERVICES MUNICIPAUX

11.1) Vidange de fosse septique (autre que le programme)

- Fosse de rétention (par vidange) 132.00\$
- Fosse de rétention de plus de 2500 gallons



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Lac-Sainte-Marie

Par 100 gallons supplémentaires	3.50\$
• Vidange en dehors du programme régulier pour système autre que fosse rétention	133.00\$
• Vidange en dehors du programme régulier pour Système autre que fosse de rétention pour cause de travaux majeurs ou changement du système	Gratuit
• Vidange en dehors des heures régulières en surplus du tarif établi	130.00\$
• Tarif d'omission au programme septique	130.00\$
• Vidange toilette portative et station de pompage de 100 gallons et moins	60.00\$

11.2) Tarifications diverses

• Numéro civique (Plaquette et poteau)	45.00\$
• Poteau pour numéro civique seulement	15.00\$
• Plaque d'identification pour chien	25.00\$
• Plaque d'identification pour chien additionnel	5.00\$
• Carte goutte d'eau lac des Bagnoles et 31 Milles (selon le coût et les frais d'expédition)	
• Épinglette	1.00\$
• Casquette	10.00\$
• Bac roulant vert 240 l pour déchets	97.00\$
• Bac roulant bleu pour recyclage	112.00\$
• Bac roulant brun pour compostage	0.00\$

11.3) Documents

• Copie compte de taxes et certificat	5.00\$
• Carte routière et plaque véhicule	2.00\$
• Attestation de conformité pour production animale	25.00\$
• Transmission de documents par fax local	2.00\$
• Transmission par fax interurbain	5.00\$
• Transmission de document par messenger	15.00\$
• photocopie :	
▪ OSBL de la municipalité :	
• Noir et blanc	0.10\$
• Couleur	0.20\$
• Papier fourni	½ tarif
▪ Autre personne, commerce ou organisme :	
• Noir et blanc (moins de 15)	0.35\$
• Noir et blanc (Plus de 15)	0.30\$
• Couleur (moins de 15)	0.45\$
• Couleur (plus de 15)	0.40\$
• Papier fourni	½ tarif
• Recherche aux archives par les employés	Coût réel
• Rapport accident ou autre	13.75\$
• Extrait du rôle	0.40\$
• Copie de page de règlement (max 35.00\$)	0.35\$
• Copie de liste électorale (par nom)	0.01\$
• Étiquette autocollante	0.10\$
• Plastification 8,5 X 11 et moins	2.00\$
• Plastification 8,5 X 14	3.00\$
• Transmission par courriel ou par la poste :	
▪ Document à caractère officiel	10.00\$
▪ Document information	Gratuit

11.4) Camping

• Location emplacement de camping par jour:	
• VR et roulottes	45.00\$
• Tente et tente-roulotte	45.00\$

11.5) Stationnement au quai public

• Par jour	10.00\$
• Courte durée	40.00\$
• Saisonnier	125.00\$
• Propriétaire foncier et résident permanent LSM	Gratuit

11.6) Location de salles au centre communautaire

• La tenue d'activités ou d'événements à but non lucratif Des contribuables de la municipalité	Gratuit
--	---------



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Lac-Sainte-Marie

- Les soirées familiales et les réceptions de mariage organisées par des contribuables Gratuit
- Les cours d'accréditation et de la formation où les participants doivent déboursier une somme quelconque (arme à feu, piégeage, embarcation à moteur, etc.) 150.00\$
- Les soirées familiales et/ou les réceptions de mariage et toutes activités à caractère privé organisées par et pour des non-résidents et non-contribuables 250.00\$
- Les activités organisées par des entreprises ou sociétés privées n'œuvrant pas sur le territoire de la municipalité 250.00\$

ARTICLE 12 PAIEMENT PAR VERSEMENT

Les taxes municipales doivent être payées en un versement. Toutefois lorsque le total d'un compte est égal ou supérieur à trois cents dollars (300.00\$), elles peuvent être payées, au choix du débiteur, en un versement ou en quatre (4) versements égaux.

ARTICLE 13 DATE DES VERSEMENTS

La date ultime où peut-être fait le versement unique ou le premier versement des taxes municipales est le trentième (30^e) jour qui suit la date de la facture du compte. Les versements subséquents doivent être effectués dans les délais suivants :

- 2^e versement : 60 jours après l'échéance du premier;
- 3^e versement : 60 jours après l'échéance du deuxième;
- 4^e versement : 60 jours après l'échéance du troisième.

ARTICLE 14 PAIEMENT EXIGIBLE

Lorsqu'un versement n'est pas fait dans le délai prévu, seul le montant du versement échu est alors exigible et sujet aux intérêts et pénalités prévues à l'article 9 du présent règlement.

ARTICLE 15 AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

Le présent règlement abroge tous les autres règlements similaires antérieurs. Le présent règlement sera applicable au 1^{er} janvier 2023, selon les modalités de la loi.


Cheryl Sage-Christensen
Maire


Yvon Blanchard, Directeur général,
secrétaire-trésorier

2023-01-016 Adoption du Règlement N° 2022-12-001

Il est proposé par Monsieur le conseiller Yves Robineau et il est résolu d'adopter le Règlement N°2022-12-001 constituant un fonds de réserve au financement des dépenses liées à la tenue d'une élection.

La présidente demande le vote.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ



Lac-Sainte-Marie

Canada

Province de Québec

MRC Vallée-de-la-Gatineau



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Lac-Sainte-Marie

Règlement No. 2022-12-001

Règlement constituant un fonds réservé au financement des dépenses liées à la tenue d'une élection

CONSIDÉRANT QUE l'entrée en vigueur, le 5 novembre 2021, de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, la Loi sur l'éthique et la déontologie municipale et diverses dispositions législatives, connues sous le nom de « Projet de loi 49 »;

CONSIDÉRANT QUE les municipalités doivent constituer, à partir de l'année 2022, un fonds réservé au financement des dépenses liées à la tenue d'une élection, et ce conformément à l'article 278.1 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités;

CONSIDÉRANT QUE la création d'un fonds réservé permet d'étaler le financement des dépenses d'élections sur une période plus longue et ainsi éviter une augmentation importante des dépenses lors de l'année des élections;

CONSIDÉRANT QUE le Conseil juge dans l'intérêt de la Municipalité de créer, au profit de l'ensemble du territoire;

CONSIDÉRANT QU'UN avis de motion et un projet de règlement ont été déposés à la séance ordinaire du Conseil, tenue en date du 13 décembre 2022;

PAR CONSÉQUENT il est proposé par Monsieur le conseiller Yves Robineau et il est résolu d'adopter le projet de Règlement N° 2022-12-001 constituant un fonds réservé au financement des dépenses liées à la tenue d'une élection et que le Conseil ordonne et décrète ce qui suit :

ARTICLE 1 : PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 : CRÉATION D'UN FONDS RÉSERVÉ

Un fonds réservé au financement des dépenses liées à la tenue d'une élection est créé pour un montant de 22 000\$.

Le montant du fonds réservé devra être réévalué tous les quatre (4) ans et pourra être modifié par résolution du Conseil.

La maire et le directeur général ou leurs remplaçants sont autorisés à signer tous les documents nécessaires à l'ouverture d'un compte auprès de la Caisse Populaire Desjardins de Gracefield.

ARTICLE 3 : CONSTITUTION DU FONDS RÉSERVÉ

Ce fonds est constitué des sommes affectées annuellement par résolution du Conseil.

ARTICLE 4 : AFFECTATION

La somme de 5500 \$ du budget de fonctionnement sera affectée annuellement par résolution du Conseil.

Le montant des affectations annuelles devra être réévalué tous les quatre (4) selon le montant du fonds réservé établi à l'article 2 du présent règlement et pourra être modifié par résolution du Conseil.

ARTICLE 5 : REVENUS D'INTÉRÊT

Les revenus d'intérêts générés par le fonds réservé seront automatiquement affectés à ce même fonds.

ARTICLE 6 : UTILISATION DU FONDS RÉSERVÉ

Les montants disponibles dans le fond réservés doivent servir uniquement à payer des dépenses liées à la tenue d'une élection générale ou partielle.

Le Conseil autorise alors, par résolution, l'utilisation du fonds réservé pour le financement de ces dépenses lors de la tenue d'une élection.

ARTICLE 7 : EXCÉDENTS

Tout excédent des revenus sur les dépenses, le cas échéant, demeurera dans le fonds réservé pour utilisation future.

ARTICLE 8 : DURÉE



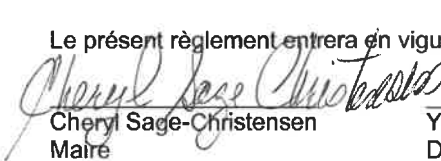
No de résolution
ou annotation

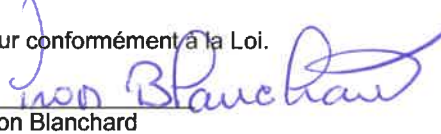
Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Lac-Sainte-Marie

La durée d'existence du fonds réservé est fixée pour une période indéterminée, compte tenu de sa nature.

ARTICLE 9 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.


Cheryl Sage-Christensen
Maire


Yvon Blanchard
Directeur général et greffier-trésorier

2023-01-017 Approbation du plan cadastral pour le remplacement du lot 5 280 455

Considérant que le plan de remplacement du lot 5 280 455 du Cadastre du Québec est conforme à l'avant-projet de lotissement préparé par l'arpenteur-géomètre Mathieu Fournier sous sa minute N° 2715 en date du 8 octobre 2021;

Considérant que le plan cadastral respecte les dispositions du règlement de lotissement N° 92-10-03 et ses amendements successifs ainsi que la réglementation d'urbanisme de la municipalité de Lac-Sainte-Marie

En conséquence, il est proposé par Monsieur le conseiller Richard Léveillé et il est résolu d'approuver le plan de remplacement du lot 5 280 455 du Cadastre du Québec tel que préparé par l'arpenteur-géomètre Mathieu Fournier de la firme NADEAU, FOURNIER, sous sa minute N° 3795 en date du 12 janvier 2023.

Le président demande le vote.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2023-01-018 Adoption du taux d'indexation 2023

Il est proposé par Monsieur le conseiller Jacques Suzor et il est résolu d'approuver le taux d'indexation accordé par le conseil municipal pour l'exercice budgétaire 2023 de 4.1% applicable à la masse salariale des employés et des élus.

Le président demande le vote.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2023-01-019 Demande d'aide financière pour le projet de Mise à niveau de l'équipement informatique pour les usagers de la bibliothèque de Lac-Sainte-Marie déposée dans le cadre du programme Aide aux immobilisations du ministère de la Culture et des Communications

Considérant que la municipalité de Lac-Sainte-Marie souhaite réaliser le projet d'achat d'équipements informatiques pour les usagers de la bibliothèque estimé à 9 629.51\$;

Considérant que le Ministère dispose d'un programme d'aide financière;

En conséquence, il est proposé par Monsieur le conseiller Jacques Suzor, appuyé par Monsieur le conseiller Yves Robineau et résolu unanimement :

- De déposer une demande d'aide financière de 3 466.64\$ dans le cadre du programme Aide aux immobilisations du ministère de la Culture et des Communications pour la réalisation du projet;
- De mandater Madame Céline Gauthier, DGA à signer toute documentation officielle, incluant la convention d'aide financière à intervenir;



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Lac-Sainte-Marie

- D'assumer une part estimée à un minimum de 6 162.69\$ dans la réalisation du projet ;
- D'assumer toute hausse du budget de fonctionnement de l'infrastructure culturelle générée par le projet.

La présidente demande le vote.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2023-01-020 Base de plein air « AIR – EAU – BOIS »

Considérant que la base de plein air « AIR – EAU – BOIS » située au Lac du Poisson Blanc et partiellement située sur les territoires des municipalités de Lac-Sainte-Marie, Denholm et Bowman annonce l'obtention de subventions leur permettant d'offrir deux projets communautaires aux municipalités avoisinantes;

Considérant que les familles du Lac-Sainte-Marie peuvent participer gratuitement aux programmes communautaires d'accès plein air les dimanches entre 10h et 16h;

Considérant que la base de plein air demande un don de 500\$ par municipalité participante pour les appuyer dans leurs projets;

En conséquence, il est proposé par Madame la conseillère Denise Soucy et il est résolu de participer aux deux projets de la base de plein air et contribuer financièrement pour un montant de 500\$.

La présidente demande le vote.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2023-01-021 Contribution financière au Carrefour jeunesse emploi Vallée-de-la-Gatineau

Considérant que Carrefour jeunesse emploi est un organisme très important pour le développement de services offerts aux jeunes et moins jeunes sur l'ensemble du territoire de la Vallée-de-la-Gatineau;

En conséquence, il est proposé par Monsieur le conseiller Yves Robineau il est résolu d'autoriser une contribution financière de 300\$ au Carrefour jeunesse emploi Vallée-de-la-Gatineau pour l'exercice financier 2023.

La présidente demande le vote.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2023-01-022 Adoption du Règlement N° 2023-01-001 décrétant des dépenses en immobilisations et un emprunt au montant de 1 163 500\$

Il est proposé par Madame la conseillère Louise Robert et il est résolu d'adopter le Règlement N°2023-01-001 décrétant des dépenses en immobilisations et un emprunt de 1 163 500\$ nécessaires à la réalisation de travaux de bâtiments et d'infrastructures et d'achats d'équipements et de véhicules

La présidente demande le vote.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Lac-Sainte-Marie



Canada
Province de Québec
MRC Vallée-de-la-Gatineau

RÈGLEMENT NUMÉRO 2023-01-001

RÈGLEMENT DÉCRÉTANT DES DÉPENSES EN IMMOBILISATIONS ET UN EMPRUNT DE 1 163 500\$ NÉCESSAIRES À LA RÉALISATION DE TRAVAUX DE BÂTIMENTS ET D'INFRASTRUCTURES ET D'ACHATS D'ÉQUIPEMENTS ET DE VÉHICULES

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Lac-Sainte-Marie désire se prévaloir du pouvoir prévu au deuxième alinéa à l'article 1063 du Code municipal du Québec;

CONSIDÉRANT QUE des travaux de bâtiments et d'infrastructures et des achats d'équipements et véhicules au montant de 1 163 500\$ sont nécessaires;

CONSIDÉRANT QUE l'avis de motion a été dûment donné lors de la séance du conseil tenue le 11 janvier 2023 et que le projet de règlement a été déposé à cette même séance;

PAR CONSÉQUENT, il est proposé par Madame la conseillère Louise Robert et il est résolu que le conseil ordonne et statue par la présente ce qui suit, à savoir :

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 DÉPENSES AUTORISÉES

Le conseil est autorisé à effectuer des dépenses en immobilisations pour un total de 1 163 500\$ réparties de la façon suivante :

Description	5 ans	10 ans	15 ans	Total
Bâtiments			203 000\$	203 000\$
Véhicules		800 000\$		800 000\$
Équipements	123 000\$			123 000\$
Infrastructures		37 500\$		37 500\$
Total	123 000\$	837 500\$	203 000\$	1 163 500\$

ARTICLE 3 EMPRUNT AUTORISÉ

Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le conseil est autorisé à emprunter un montant de 123 000\$ sur une période de 5 ans, un montant de 837 500\$ sur une période de 10 ans et un montant de 203 000\$ sur une période de 15 ans.

ARTICLE 4 CLAUSE ET TERRITOIRE DE TAXATION

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Lac-Sainte-Marie

le présent règlement imposé et il sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables sur le territoire de la municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

ARTICLE 5 CONTRIBUTION ET/OU SUBVENTION

Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété au présent règlement toute contribution ou subvention qui pourrait être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

Le conseil affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention.

ARTICLE 6 AUTRE DISPOSITION LÉGISLATIVE

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.


Cheryl Sage-Christensen
général, Maire


Yvon Blanchard, Directeur
secrétaire-trésorier

Note au procès-verbal

Les sujets discutés, durant la parole aux contribuables, seront notés et déposés au dossier de la séance.



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Lac-Sainte-Marie

2023-01-023 Clôture de la séance

Il est proposé par Monsieur le conseiller Jacques Suzor et il est résolu de clore la séance. La séance est levée à 19:24 heures.

Cheryl Sage-Christensen *Yvon Blanchard*

Cheryl Sage-Christensen
Maire

Yvon Blanchard
Directeur général